

RÉSUMÉ

Budget provincial

Mardi 27 mars 2018





Montréal, le 27 mars 2018

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2018-2019, déposé par Monsieur Carlos J. Leitão, ministre des Finances du Québec, le 27 mars 2018.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-provincial.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/index.asp>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

André Boulais, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.
Boulais CPA inc.

Emilie Champagne-Couillard, avocate, DESS fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Jennifer Cartagena, CPA, CGA, D. Fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Nicolas Désy, avocat, LL.M. fisc.
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc.
SNC-Lavalin

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Labranche Therrien Daoust Lefrançois inc.

Francis Hally, avocat, LL.M. fisc.
Morency Société d'Avocats s.e.n.c.r.l.

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Benoit Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Ariane Trottier, avocate, DESS fisc.
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS | 1 |
| 1.1. | INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION | 1 |
| 1.1.1. | Calcul du crédit d'impôt | 1 |
| 1.1.2. | Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint..... | 1 |
| 1.1.3. | Habitation admissible | 1 |
| 1.1.4. | Précision quant au transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen..... | 2 |
| 1.1.5. | Mesures corrélatives | 2 |
| 1.2. | NOUVELLE PROLONGATION JUSQU'AU 31 MARS 2019 DE LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT | 3 |
| 1.3. | BONIFICATION DU BOUCLIER FISCAL..... | 3 |
| 1.4. | BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE | 3 |
| 1.4.1. | Nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt..... | 4 |
| 1.5. | MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE..... | 4 |
| 1.5.1. | Assouplissement des conditions du crédit d'impôt remboursable pour reconnaître davantage d'aidants naturels..... | 5 |
| 1.5.2. | Reconnaissance des infirmières praticiennes et des infirmiers praticiens pour les attestations requises pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure..... | 6 |
| 1.6. | BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR RELÈVE BÉNÉVOLE D'UN AIDANT NATUREL | 7 |
| 1.7. | BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES AÎNÉS | 7 |
| 1.8. | ÉLARGISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE POUR FAVORISER LA COHABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE | 8 |
| 1.9. | BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS..... | 8 |
| 1.9.1. | Hausse des plafonds annuels applicables aux frais payés pour la garde de certains enfants..... | 8 |
| 1.9.2. | Indexation de tous les plafonds annuels applicables aux frais de garde d'enfants..... | 9 |
| 1.10. | PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR UN PREMIER DON IMPORTANT EN CULTURE..... | 9 |
| 1.11. | MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI | 9 |
| 1.11.1. | Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants | 9 |
| 1.11.2. | Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure..... | 10 |
| 1.11.3. | Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité | 10 |
| 1.11.4. | Précision concernant la prime payable au régime général d'assurance médicaments..... | 10 |
| 1.12. | MODIFICATION DES TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES..... | 10 |
| 1.13. | BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI..... | 11 |
| 1.13.1. | Calcul du crédit d'impôt pour les années d'imposition visées par la bonification temporaire..... | 11 |
| 1.13.2. | Précisions quant aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour les années d'imposition postérieures à 2018 | 11 |
| 1.13.3. | Nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017..... | 11 |
| 1.14. | MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERS PARAMÈTRES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS | 12 |
| 1.14.1. | Modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins | 12 |
| 1.14.2. | Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable..... | 14 |
| 1.14.3. | Modification à la reconnaissance des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins... 14 | 14 |
| 1.15. | MAINTIEN TEMPORAIRE DU TAUX BONIFIÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS DE FONDATION 14 | 14 |
| 2. | MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES..... | 14 |
| 2.1. | RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)..... | 14 |
| 2.1.1. | Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises | 14 |
| 2.1.2. | Uniformisation des taux d'imposition des PME | 16 |
| 2.2. | REMPLACEMENT DE LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR AMORTISSEMENT DE 35 % PAR UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR AMORTISSEMENT DE 60 % | 18 |
| 2.2.1. | Impôt spécial | 18 |

| | | |
|---------|---|----|
| 2.3. | ÉLARGISSEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES AU CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT..... | 18 |
| 2.3.1. | Nouveau secteur d'activité | 18 |
| 2.3.2. | Date d'application..... | 19 |
| 2.4. | BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL | 19 |
| 2.4.1. | Stagiaire autochtone | 19 |
| 2.4.2. | Augmentation du plafond hebdomadaire et du taux horaire maximal | 20 |
| 2.4.3. | Bonification relative aux régions ressources | 20 |
| 2.4.4. | Programmes prescrits | 21 |
| 2.4.5. | Date d'application..... | 22 |
| 2.5. | INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR ENCOURAGER LA FORMATION QUALIFIANTE DES TRAVAILLEURS EN EMPLOI DANS LES PME | 22 |
| 2.5.1. | Société admissible | 22 |
| 2.5.2. | Employé admissible..... | 22 |
| 2.5.3. | Formation admissible | 23 |
| 2.5.4. | Frais de formation admissibles | 24 |
| 2.6. | INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR APPUYER LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES ENTREPRISES DE LA PRESSE D'INFORMATION ÉCRITE..... | 24 |
| 2.6.1. | Détermination du crédit d'impôt remboursable | 24 |
| 2.6.2. | Société admissible | 24 |
| 2.6.3. | Activités de conversion numérique admissibles | 26 |
| 2.6.4. | Frais de conversion numérique admissibles..... | 26 |
| 2.6.5. | Autres modalités d'application | 27 |
| 2.7. | MODIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DOUBLAGE DE FILMS | 27 |
| 2.8. | MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE..... | 28 |
| 2.8.1. | Admissibilité des productions destinées à la diffusion en ligne..... | 28 |
| 2.8.2. | Service de vidéo en ligne admissible | 28 |
| 2.8.3. | Lien de dépendance | 28 |
| 2.8.4. | Modifications aux catégories de films admissibles..... | 29 |
| 2.8.5. | Date d'application..... | 29 |
| 2.8.6. | Montants d'aide exclus..... | 29 |
| 2.9. | MODIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE..... | 30 |
| 2.10. | MODIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC..... | 30 |
| 2.11. | PROLONGATION ET MODIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC | 30 |
| 2.11.1. | Prolongation de la période d'admissibilité | 30 |
| 2.11.2. | Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable..... | 30 |
| 2.11.3. | Modification du plafond mensuel de production d'éthanol | 31 |
| 2.11.4. | Autre modification..... | 31 |
| 2.12. | PROLONGATION ET MODIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL CELLULOSIQUE AU QUÉBEC | 31 |
| 2.12.1. | Prolongation de la période d'admissibilité | 31 |
| 2.12.2. | Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable..... | 31 |
| 2.12.3. | Modification du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique | 31 |
| 2.12.4. | Autre modification..... | 31 |
| 2.13. | PROLONGATION ET MODIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC | 32 |
| 2.13.1. | Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable..... | 32 |
| 2.13.2. | Modification du plafond mensuel de production de biodiesel | 32 |
| 2.13.3. | Autre modification..... | 32 |
| 2.14. | INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE TEMPORAIRE POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC..... | 32 |
| 2.14.1. | Société admissible | 32 |
| 2.14.2. | Modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable..... | 32 |
| 2.14.3. | Production admissible d'huile pyrolytique | 33 |
| 2.14.4. | Huile pyrolytique admissible | 33 |
| 2.14.5. | Huile pyrolytique destinée au Québec | 33 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 2.14.6. | Plafond mensuel de production d'huile pyrolytique | 33 |
| 2.15. | MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES DANS LA <i>LOI SUR L'IMPÔT MINIER</i> | 33 |
| 2.15.1. | Allocation pour études environnementales | 33 |
| 2.15.2. | Crédit de droits remboursable pour perte..... | 34 |
| 2.15.3. | Date d'application..... | 35 |
| 2.16. | AJUSTEMENTS À LA TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES | 35 |
| 2.16.1. | Ajustement des taux de la taxe compensatoire sur les salaires versés | 35 |
| 2.16.2. | Montant maximal de salaires versés assujettis à la taxe compensatoire | 35 |
| 2.16.3. | Règle d'intégrité | 36 |
| 2.16.4. | Acomptes provisionnels..... | 36 |
| 3. | MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE | 36 |
| 3.1. | MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTÈME D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE POUR LES FOURNISSEURS SANS PRÉSENCE PHYSIQUE OU SIGNIFICATIVE AU QUÉBEC | 36 |
| 3.2. | DATES D'APPLICATION | 37 |
| 3.3. | PLATEFORMES NUMÉRIQUES | 37 |
| 3.4. | PRÉSUMPTION DE FOURNITURE HORS DU QUÉBEC..... | 38 |
| 3.5. | TAXE PAYÉE PAR ERREUR | 38 |
| 3.6. | MODALITÉS D'APPLICATION DU SYSTÈME D'INSCRIPTION DÉSIGNÉE | 38 |
| 3.7. | CHOIX DE S'INSCRIRE EN VERTU DU SYSTÈME D'INSCRIPTION DÉSIGNÉE OU DU SYSTÈME GÉNÉRAL D'INSCRIPTION | 39 |
| 3.8. | PÉNALITÉ – STATUT DE CONSOMMATEUR DÉSIGNÉ..... | 39 |
| 4. | LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES | 39 |
| 4.1. | HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2017-124 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA | 39 |
| 4.2. | HARMONISATION À CERTAINES MESURES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 27 FÉVRIER 2018..... | 39 |

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation sera instauré. Ce nouveau crédit d'impôt sera offert à compter de l'année d'imposition 2018.

1.1.1. *Calcul du crédit d'impôt*

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le produit de 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable (soit 15 % en 2018). La valeur maximale du crédit d'impôt sera de 750 \$.

Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, le total des montants que chacun de ces particuliers pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, ne pourra excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année.

À défaut d'entente entre ces particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander pour l'année.

1.1.2. *Partie inutilisée du crédit d'impôt par un conjoint*

La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation d'un particulier ne sera pas transférable en faveur de son conjoint dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

1.1.3. *Habitation admissible*

Une habitation admissible relative à un particulier désignera un logement situé au Québec qui aura été acquis après le 31 décembre 2017 :

- par un particulier, ou son conjoint, lorsqu'il a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné et qu'il s'agit d'un premier logement pour le particulier;
- par un particulier, lorsqu'il a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier, au plus tard un an après le moment donné, et que la raison pour laquelle le particulier a acquis le logement est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :
 - soit dans un logement qui lui est plus facile d'accès ou dans lequel elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
 - soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Un particulier sera considéré comme ayant acquis une habitation admissible le premier jour où, à la fois, son droit sur le logement est publié au registre foncier et le logement est habitable.

Une habitation admissible pourra, si les autres conditions sont remplies par ailleurs, consister en une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec. Dans un tel cas, la référence à un logement pour l'application du crédit d'impôt s'entendra du logement auquel se rapporte le droit du particulier, ou de son conjoint, qui fait l'objet d'une publication au registre foncier.

1.1.3.1. Premier logement pour un particulier

Un logement sera un premier logement pour un particulier si les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'un logement qu'il a occupé au cours de la période (« période visée ») qui a commencé au début de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition du logement et qui s'est terminée le jour précédent celui de l'acquisition du logement;
- le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, au cours de la période visée d'un logement que le particulier habitait pendant leur mariage.

1.1.3.2. Personne handicapée déterminée

Une personne handicapée déterminée à l'égard d'un particulier désignera une personne relativement à laquelle les conditions suivantes seront remplies :

- elle est soit le particulier, soit une personne liée au particulier;
- soit elle a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition ou y aurait droit dans l'hypothèse où aucun particulier n'aurait inclus un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, soit elle est une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé lui est versé.

1.1.4. Précision quant au transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

La législation fiscale sera modifiée pour préciser que, pour déterminer la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition, le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation devra être pris en considération.

1.1.5. Mesures corrélatives

Le nouveau crédit entraînera des mesures corrélatives, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :

- l'ordre d'application des crédits d'impôt;
- pour les particuliers ayant résidé une partie de l'année au Canada;

- dans l'année d'une faillite d'un particulier;
- le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

1.2. Nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

La période au cours de laquelle une entente de rénovation pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera de nouveau prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2019.

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019, par un particulier.

Les ententes de rénovation qui seront conclues après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019 pourront porter sur tous les travaux de rénovation écoresponsable qui sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, à l'exception des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères.

Puisque, relativement à une habitation admissible donnée, le crédit d'impôt RénoVert portera sur les dépenses attribuables à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable prévus par toute entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour préciser les modalités de calcul du crédit d'impôt à l'égard des dépenses payées après le 31 décembre 2017.

Les autres modalités d'application du crédit d'impôt RénoVert demeureront inchangées.

1.3. Bonification du bouclier fiscal

Le bouclier fiscal a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui vise l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Afin d'augmenter les bénéfices procurés par le bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 4 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

1.4. Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter davantage de travailleurs d'expérience à demeurer sur le marché du travail, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 61 ans. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 61 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 3 000 \$.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, sera, à compter de l'année d'imposition 2018, bonifié de 1 000 \$.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience à compter de l'année d'imposition 2018.

| Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$ – à partir de l'année 2018 (en dollars) | |
|--|--|
| Âge du travailleur expérimenté | Montant maximal de revenu de travail admissible |
| 65 ans ou plus | 11 000 |
| 64 ans | 9 000 |
| 63 ans | 7 000 |
| 62 ans | 5 000 |
| 61 ans | 3 000 |

1.4.1. Nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition postérieure à l'année 2017 ou, s'il est décédé au cours de l'année donnée, à la date de son décès, pourra déduire, dans le calcul de son impôt un montant au titre du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience. Ce montant devra être réduit selon une formule établie qui représente 5 % de son revenu de travail qui excède le seuil utilisé afin de calculer le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En 2018, le seuil est de 34 030 \$.

1.5. Modifications du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

Pour les particuliers qui agissent à titre d'aidants naturels de proches admissibles autrement que dans un contexte conjugal, le crédit d'impôt est constitué, pour chaque proche admissible qu'ils hébergent ou avec lequel ils cohabitent, d'un montant de base, lequel s'élève à 652 \$ pour l'année 2018, auquel s'ajoute un supplément réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Ce supplément est de 533 \$ pour l'année 2018. La réduction du supplément s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à un particulier qui agit à titre d'aidant naturel d'un proche admissible.

Paramètres utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable accordé à l'aidant naturel d'un proche admissible
(en dollars)

| | 2017 | 2018 |
|--|--------|--------|
| Volet hébergement ou cohabitation – proche autre qu'un conjoint | | |
| Montant de base ⁽¹⁾ | 647 | 652 |
| Montant du supplément réductible ⁽¹⁾ | 529 | 533 |
| Seuil de réduction ⁽²⁾ | 23 505 | 23 700 |
| Volet pour l'aidant naturel d'un conjoint | | |
| Montant pour conjoint ⁽¹⁾ | 1 007 | 1 015 |

(1) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait au dollar près.

(2) Ce paramètre fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. L'arrondissement se fait à 5 \$ près.

1.5.1. Assouplissement des conditions du crédit d'impôt remboursable pour reconnaître davantage d'aidants naturels

Afin de reconnaître l'implication d'un membre de la famille d'une personne atteinte d'une incapacité sévère, même lorsque ce membre ne cohabite pas avec la personne, un nouveau volet sera ajouté au crédit d'impôt pour les aidants naturels à compter de l'année d'imposition 2018.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure comportera dès lors quatre volets. Le quatrième volet s'adressera aux aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ou cohabiter avec lui, aident de façon régulière et constante ce proche.

1.5.1.1. Particulier ayant droit au nouveau volet du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 533 \$ à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période minimale de soutien de cette personne par le particulier pour l'année, est un proche admissible du particulier.

Toutefois, un particulier ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il est à la charge d'une autre personne pour l'année.

1.5.1.2. Montant du crédit d'impôt

Le nouveau volet du crédit d'impôt sera constitué, pour chaque proche admissible, d'un montant de 533 \$ qui sera réductible en fonction du revenu du proche pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédera un seuil de 23 700 \$. Le taux de réduction fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019.

1.5.1.3. Proches admissibles

Pour l'application du nouveau volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure, une personne sera considérée comme un proche admissible pour une période minimale de soutien de cette personne par le particulier pour une année, si, tout au long de cette période, elle satisfait aux conditions suivantes :

- son lieu principal de résidence est situé au Québec;
- elle est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;
- elle n'habite pas un logement situé dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée qui, selon l'attestation d'un médecin, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

1.5.1.4. Période minimale de soutien

La période minimale de soutien d'une personne par un particulier pour une année d'imposition correspondra à une période d'au moins 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 appartiennent à l'année, au cours de laquelle le particulier aura apporté à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, à titre gratuit.

1.5.1.5. Autres modalités d'application

Aucun montant ne sera accordé dans le cadre de ce nouveau volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure à l'égard d'un proche admissible pour une année d'imposition, lorsqu'un particulier aura demandé, pour l'année d'imposition, un montant en vertu de l'un des trois autres volets de ce crédit d'impôt à l'égard de ce proche.

1.5.2. Reconnaissance des infirmières praticiennes et des infirmiers praticiens pour les attestations requises pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

Pour l'application du nouveau volet sans exigence de cohabitation du crédit d'impôt pour les aidants naturels, le particulier doit joindre, à sa déclaration de revenus pour l'année pour laquelle il demande le crédit d'impôt, l'attestation d'un médecin qui confirme que, en raison de la déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, le proche a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens seront également habilités à délivrer des attestations, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, confirmant que le proche, en raison d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, est incapable de vivre seul ou a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 27 mars 2018.

1.6. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ relativement à chaque bénéficiaire des soins à l'égard duquel un particulier admissible fournit des services de relève bénévole à un aidant naturel, dans la mesure où l'aidant naturel lui a attribué ce montant.

L'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins sera assouplie. De plus, le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel sera modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui seront fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins. Ces modifications pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel se feront, relativement à un bénéficiaire des soins, de la façon suivante :

- un montant maximal de 250 \$ pourra être attribué pour l'année à un particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui aura fourni, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de relève bénévole à l'égard du bénéficiaire des soins;
- un montant maximal de 500 \$ pourra être attribué pour l'année à un particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui aura fourni, au cours de l'année, au moins 300 heures de services de relève bénévole à l'égard du bénéficiaire des soins;
- un montant maximal de 750 \$ pourra être attribué pour l'année à un particulier par un aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, lorsque le particulier lui aura fourni, au cours de l'année, au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard du bénéficiaire des soins.

D'autre part, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne, à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est un aidant naturel pour l'année, sera majorée de 1 000 \$ à 1 500 \$.

Ainsi, l'aidant naturel pourra attribuer, à sa discrétion, des montants au titre du crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas le montant maximal prévu selon le nombre d'heures de services de relève bénévole que lui aura fournis le particulier au cours de l'année à l'égard de ce bénéficiaire.

1.7. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés

Afin de permettre à un plus grand nombre d'aînés de se procurer les biens nécessaires pour maximiser leur autonomie et assurer leur sécurité, le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera bonifié, à compter de l'année d'imposition 2018, d'une part, en abaissant à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés pour obtenir des biens admissibles donneront droit au crédit d'impôt, et, d'autre part, en allongeant la liste actuelle des biens admissibles.

Le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera donc égal à 20 % de la partie qui excède 250 \$ de l'ensemble des montants payés dans l'année par un particulier ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la

location, y compris les frais d'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence.

Les biens suivants seront dorénavant des biens admissibles aux fins de l'application de ce crédit d'impôt :

- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;
- une prothèse auditive;
- une marchette;
- un déambulateur;
- une canne;
- des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé.

1.8. Élargissement du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle

Afin de reconnaître le soutien que peuvent apporter les aînés à leurs petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs dans la poursuite de leurs études, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour une année d'imposition postérieure à 2017, un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, pourra avoir droit, pour cette année, au montant pour personne vivant seule dans le calcul du crédit d'impôt.

Pour plus de précision, les règles relatives au supplément pour famille monoparentale demeurent inchangées. Par conséquent, seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce supplément pour autant que les autres conditions actuellement prévues dans la législation fiscale soient satisfaites.

1.9. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

1.9.1. Hausse des plafonds annuels applicables aux frais payés pour la garde de certains enfants

Afin de mieux tenir compte du coût des frais de garde d'enfants, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de sept ans à la fin d'une année, ou qui l'aurait été s'il avait été vivant, seront, à compter de l'année d'imposition 2018, respectivement de 13 000 \$ et de 9 500 \$.

Le nouveau plafond annuel de 13 000 \$ qui sera applicable aux frais payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques permettra de prendre en compte,

dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 50 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer à plein temps la garde d'un enfant âgé de moins de sept ans à la fin de l'année selon un tarif quotidien allant jusqu'à 36,50 \$ pourront pleinement être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt par suite de la hausse du plafond annuel.

1.9.2. Indexation de tous les plafonds annuels applicables aux frais de garde d'enfants

Pour mieux actualiser l'aide fiscale offerte aux familles en reflétant l'augmentation annuelle des frais exigés pour des services de garde d'enfants, les trois plafonds annuels limitant les frais de garde admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019.

1.10. Prolongation du crédit d'impôt pour un premier don important en culture

Dans le but d'accroître les dons importants dans le domaine culturel, le crédit d'impôt non remboursable pour un premier don important en culture a été instauré. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 6 250 \$, est accordé aux particuliers, à certaines conditions, à l'égard d'un premier don important en culture effectué après le 3 juillet 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de l'accroissement du nombre de dons importants en culture depuis l'instauration de cette mesure, celle-ci sera prolongée de cinq ans. La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture fait avant le 1^{er} janvier 2023.

1.11. Modifications corrélatives à la mise en place du Programme objectif emploi

À compter du 1^{er} avril 2018, le Programme objectif emploi sera mis en place et il visera à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit de bénéficier, pour la première fois, du Programme d'aide sociale.

Les prestations reçues en vertu de ce nouveau programme seront imposables comme le sont les prestations versées en vertu du Programme d'aide sociale et elles seront prises en considération pour déterminer l'admissibilité au supplément à la prime au travail.

1.11.1. Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (« CIRSE ») occupe une place importante dans la politique familiale québécoise en procurant une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

La responsabilité de verser le CIRSE aux familles québécoises est confiée à Retraite Québec qui effectue les versements au titre du CIRSE sur une base trimestrielle. Chaque versement fait au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre comprend les montants déterminés pour les mois inclus dans le trimestre. La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir que, à compter du 1^{er} avril 2018, l'affectation d'un montant par Retraite Québec devra s'effectuer en tenant compte également du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu du Programme objectif emploi.

1.11.2. Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant déterminé à l'égard du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure ou du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure, pour une année d'imposition postérieure à 2017, devra être réduit du montant d'une prestation d'aide financière reçue dans l'année par le particulier ou son conjoint à l'égard d'un proche admissible en vertu du Programme objectif emploi qui est attribuable à un tel montant d'ajustement. Une précision similaire sera également apportée pour l'application du nouveau volet sans exigence de cohabitation du crédit d'impôt pour les aidants naturels qui apportent du soutien de façon régulière et constante à un proche.

1.11.3. Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir :

- que, lorsqu'un particulier sera, pour le dernier mois d'une année de référence relative à une période de versement qui commence après le 30 juin 2019, prestataire d'une aide financière accordée en vertu du Programme objectif emploi, son revenu pour l'année de référence sera réputé égal à zéro;
- qu'au plus 50 % du montant qui sera déterminé au titre du crédit d'impôt pour solidarité, pour un mois donné postérieur au mois de mars 2018, à l'égard d'un particulier qui sera prestataire, pour ce mois, d'une aide financière accordée en vertu du Programme objectif emploi pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

1.11.4. Précision concernant la prime payable au régime général d'assurance médicaments

La *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée de façon que, à compter du 1^{er} avril 2018, la prime payable par un adulte pour une année au régime public d'assurance médicaments soit calculée sans tenir compte des mois pour lesquels il aura reçu des prestations en vertu du Programme objectif emploi.

1.12. Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes

Pour tenir compte de cette baisse du taux général d'imposition et de l'augmentation de la déduction pour petites entreprises (« DPE ») annoncée dans le cadre du budget, et de façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés et de celui des particuliers, les taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés et du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés seront réduits graduellement.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel est présentement de 11,9 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 11,86 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 11,78 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et à 11,7 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019.

De même, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 7,05 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 6,28 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 5,55 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019, à 4,77 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2020 et à 4,01 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2020.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée aux taux de la majoration des dividendes.

1.13. Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi

Le budget propose d'apporter une bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires de permis de chauffeur de taxi pour les années d'imposition 2017 et 2018. Cette bonification sera d'un montant maximal de 500 \$.

1.13.1. Calcul du crédit d'impôt pour les années d'imposition visées par la bonification temporaire

Le crédit d'impôt auquel le contribuable aura droit pour l'année d'imposition correspondra au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + ((A \div \text{montant maximal applicable pour l'année}) \times 500 \$)$$

Dans la formule ci-dessus, la lettre A correspond au moindre des montants suivants :

- le plafond en fonction du revenu brut provenant d'activités liées à un taxi du contribuable pour l'année;
- le montant maximal applicable pour l'année.

1.13.2. Précisions quant aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour les années d'imposition postérieures à 2018

L'indexation du montant pris en considération pour calculer ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2019 se fera en fonction du montant maximal applicable pour l'année d'imposition 2018, lequel est de 574 \$, et selon les règles usuelles.

1.13.3. Nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017

Un nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017 sera transmis, au plus tard le 31 mai 2018, à tous les contribuables à l'égard desquels Revenu Québec aura déjà déterminé le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi pour cette année.

1.14. Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

1.14.1. Modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins

1.14.1.1. Nouvelle catégorie d'actions

Le budget annonce que la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* sera modifiée de façon à créer une nouvelle catégorie d'actions qui comportera essentiellement les mêmes droits que ceux prévus par la catégorie actuelle, sous réserve des distinctions décrites ci-après.

Les actions de cette nouvelle catégorie seront rachetables dans les cas suivants :

- à la demande de la personne qui les aura acquises depuis au moins sept ans;
- à la demande d'une personne à qui de telles actions ou de telles fractions d'actions auront été dévolues par succession;
- à la demande de la personne qui les aura acquises, si elle en fait la demande à Capital régional et coopératif Desjardins par écrit dans les trente jours de la date de leur souscription;
- à la demande de la personne qui les aura acquises, si elle est déclarée atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui la rend inapte à poursuivre son travail.

Capital régional et coopératif Desjardins pourra acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie selon des règles au même effet que celles prévues pour la catégorie d'actions actuelle.

De plus, les droits de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de Capital régional et coopératif Desjardins seront les mêmes que ceux prévus pour la catégorie d'actions actuelle.

Pour plus de précision, ces actions ne constitueront pas un placement admissible et ne pourront être acquises ou transférées dans un REÉR, dans un FERR ou dans un CÉLI.

Restriction au droit de souscription

Seule une personne physique pourra acquérir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie. Aussi, le porteur d'une telle action ou fraction d'action ne pourra l'aliéner.

En outre, seul un actionnaire détenant des actions de la catégorie actuelle depuis au moins sept ans et qui n'a jamais demandé de rachat de ses actions ni procédé à l'achat de gré à gré de ses actions pourra acquérir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie.

Restriction au mode de paiement

Un actionnaire de Capital régional et coopératif Desjardins pourra uniquement acquérir une action ou fraction d'action de la nouvelle catégorie en échangeant une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions qu'il détient depuis au moins sept ans.

Lors de cet échange, le nombre d'actions ou de fractions d'actions de la nouvelle catégorie que l'actionnaire recevra correspondra à un nombre équivalant à celui des actions ou fractions d'actions échangées. De plus, les actions ou fractions d'actions de la nouvelle catégorie auront la même valeur que celles échangées.

Un actionnaire qui procédera à une telle conversion d'actions pourra continuer à bénéficier du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action de la catégorie actuelle du capital-actions, car cette conversion ne constituera pas un rachat d'actions.

Les actions ou fractions d'actions ainsi échangées seront annulées.

1.14.1.2. Périodes de conversion et limite de conversion

La souscription des actions ou fractions d'actions de la nouvelle catégorie n'entraînera aucun accroissement ni aucune diminution de la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins, mais elle permettra à cette dernière de réduire le montant de ses actifs liquides dans le but de mieux répondre à ses obligations d'investissements.

Un crédit d'impôt non remboursable sera accordé relativement à la conversion d'actions dans l'une ou l'autre des périodes de conversion qui commenceront les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

Les modifications à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* permettront à la conversion d'actions ou de fractions d'actions pour une valeur de 100 M\$ pour chacune des périodes.

1.14.1.3. Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable relatif à la conversion d'actions

Un particulier qui aura acquis, après le 28 février 2018, une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie durant une période de conversion commençant dans une année d'imposition pourra déduire dans le calcul de son impôt à payer, pour cette année, un montant égal à 10 % de la valeur des actions ou fractions d'actions converties, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Ce crédit d'impôt non remboursable, d'un montant maximal de 1 500 \$, pourra être demandé par un particulier résidant au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition à l'égard de laquelle il aura fait cette conversion d'actions ou de fractions d'actions, et il devra produire, pour cette année, une déclaration de revenus et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il aura reçu à cet égard de Capital régional et coopératif Desjardins.

Un particulier qui aura demandé le rachat ou procédé à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de l'une ou l'autre de la nouvelle catégorie ou de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt.

Un particulier qui procède à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de l'une ou l'autre de la nouvelle catégorie ou de la catégorie actuelle du capital-actions ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle.

Les mêmes règles que celles applicables en situation de gain ou de perte en capital résultant de l'aliénation d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions s'appliqueront relativement à l'aliénation d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie.

Le nouveau crédit d'impôt ne réduira pas le prix de base rajusté des actions de la nouvelle catégorie aux fins de la détermination du gain en capital pouvant être réalisé à la suite d'une aliénation.

Si une perte en capital survient lors de l'aliénation d'une action de la nouvelle catégorie, la perte sera réduite de l'excédent du crédit d'impôt obtenu à son égard sur le montant de l'impôt payé à l'égard du rachat ou de l'achat de l'action.

La conversion des actions ou fractions d'actions n'occasionnera pas de conséquence fiscale immédiate.

1.14.1.4. Impôt spécial concernant le recouvrement du crédit d'impôt non remboursable relatif à la conversion d'actions

Le crédit d'impôt relatif à la conversion d'actions peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial si une action est rachetée ou achetée de gré à gré par Capital régional et coopératif Desjardins avant la fin de la période de détention obligatoire de sept ans.

1.14.2. Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable

Le taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions sera réduit de 40 % à 35 % à l'égard de toute action acquise après le 28 février 2018. Le montant maximal qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard de telles actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant commencé dans l'année passera de 2 000 \$ à 1 750 \$.

1.14.3. Modification à la reconnaissance des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins

Le budget propose de modifier la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* afin de permettre certains types d'investissements faits après le 31 décembre 2017.

1.15. Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

Le budget propose de maintenir le taux du crédit à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise avant le 1^{er} juin 2018 et au cours des trois prochaines années financières de Fondation.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Réduction du fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME)

2.1.1. Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises

2.1.1.1. PME des secteurs primaire et manufacturier

Pour une année postérieure à l'année 2018, la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée de façon qu'il soit tenu compte de la hausse du seuil de 5 M\$ applicable à la masse salariale totale d'un employeur déterminé admissible en faisant référence plutôt au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année. Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable sera de 5,5 M\$ pour

2019, de 6 M\$ pour 2020, de 6,5 M\$ pour 2021 et de 7 M\$ pour 2022. À compter de l'année 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le taux applicable pour calculer la cotisation au FSS des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale sera d'au plus 1 M\$ passera graduellement, sur une période de cinq ans, de 1,5 % à 1,25 %. Les employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale pour une année excédera 1 M\$ bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier
(en pourcentage)

| | Masse salariale totale | | | | | | | | | |
|--|------------------------|-------|-------|-------|-------|---------|-------|---------|-------|--|
| | 1 M\$ ou moins | 2 M\$ | 3 M\$ | 4 M\$ | 5 M\$ | 5,5 M\$ | 6 M\$ | 6,5 M\$ | 7 M\$ | |
| Jusqu'au jour du discours sur le budget | | | | | | | | | | |
| Taux actuel | 1,50 | 2,19 | 2,88 | 3,57 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | |
| Après le jour du discours sur le budget | | | | | | | | | | |
| Taux pour l'année 2018 | 1,45 | 2,15 | 2,86 | 3,56 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | |
| Taux pour l'année 2019 | 1,40 | 2,04 | 2,67 | 3,31 | 3,94 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | |
| Taux pour l'année 2020 | 1,35 | 1,93 | 2,51 | 3,10 | 3,68 | 3,97 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | |
| Taux pour l'année 2021 | 1,30 | 1,84 | 2,38 | 2,91 | 3,45 | 3,72 | 3,99 | 4,26 | 4,26 | |
| Taux pour l'année 2022 | 1,25 | 1,75 | 2,25 | 2,76 | 3,26 | 3,51 | 3,76 | 4,01 | 4,26 | |

Note : Un employeur des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale excède 5 M\$ pour l'année 2018 ou excède le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année postérieure à 2018 n'est pas un employeur déterminé admissible. Il n'a donc pas droit à une réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé.

2.1.1.2. PME des secteurs des services et de la construction

Le taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés exerçant leurs activités dans le secteur des services et du secteur de la construction et dont la masse salariale totale n'excède pas 1 M\$ passera graduellement, sur une période de cinq ans, de 2,3 % à 1,65 %. Ces employeurs déterminés bénéficieront, à compter du 28 mars 2018, d'une réduction additionnelle du taux applicable pour calculer leur cotisation au FSS.

Le taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés de ces secteurs dont la masse salariale totale est supérieure à 1 M\$ sans excéder 5 M\$ pour l'année 2018, ou sans excéder le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année postérieure à 2018, bénéficieront également d'une réduction graduelle, sur cinq ans, du taux qui sera applicable pour le calcul de leur cotisation. Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable sera de 5,5 M\$ pour 2019, de 6 M\$ pour 2020, de 6,5 M\$ pour 2021 et de 7 M\$ pour 2022. À compter de l'année 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier
(en pourcentage)

| | Masse salariale totale | | | | | | | | |
|--|------------------------|-------|-------|-------|-------|---------|-------|---------|-------|
| | 1 M\$ ou moins | 2 M\$ | 3 M\$ | 4 M\$ | 5 M\$ | 5,5 M\$ | 6 M\$ | 6,5 M\$ | 7 M\$ |
| Jusqu'au jour du discours sur le budget | | | | | | | | | |
| Taux actuel | 2,30 | 2,79 | 3,28 | 3,77 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Après le jour du discours sur le budget | | | | | | | | | |
| Taux pour l'année 2018 | 1,95 | 2,53 | 3,11 | 3,68 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2019 | 1,80 | 2,35 | 2,89 | 3,44 | 3,99 | 4,26 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2020 | 1,75 | 2,25 | 2,75 | 3,26 | 3,76 | 4,01 | 4,26 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2021 | 1,70 | 2,17 | 2,63 | 3,10 | 3,56 | 3,79 | 4,03 | 4,26 | 4,26 |
| Taux pour l'année 2022 | 1,65 | 2,09 | 2,52 | 2,96 | 3,39 | 3,61 | 3,83 | 4,04 | 4,26 |

2.1.1.3. Précisions quant à la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé offerte aux PME innovantes

Des modifications seront apportées de façon à remplacer, pour une année postérieure à 2018, la référence à une masse salariale totale pour une année inférieure à 5 M\$ par une référence à une masse salariale totale pour une année inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année soit 5,5 M\$ pour 2019, de 6 M\$ pour 2020, de 6,5 M\$ pour 2021 et de 7 M\$ pour 2022. À compter de l'année 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

2.1.2. Uniformisation des taux d'imposition des PME

Le taux de la DPE applicable aux PME des secteurs autres que primaire et manufacturier sera modifié progressivement de façon que le taux d'imposition puisse atteindre 4 % en 2021. Par conséquent, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon graduelle et la déduction additionnelle sera complètement éliminée en 2021.

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE
(en pourcentage)

| | Taux applicable | | | | |
|--|---|--|--|--|---|
| | Du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au jour du discours sur le budget | Du jour qui suit celui du discours sur le budget jusqu'au 31 décembre 2018 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 | À compter du 1 ^{er} janvier 2021 |
| Taux général d'imposition | 11,7 | 11,7 | 11,6 | 11,5 | 11,5 |
| Taux maximal de la DPE ⁽¹⁾ | -3,7 | -4,7 | -5,6 | -6,5 | -7,5 |
| Taux d'imposition de la PME | 8,0 | 7,0 | 6,0 | 5,0 | 4,0 |
| Déduction additionnelle maximale des PME des secteurs primaire et manufacturier ⁽²⁾ | -4,0 | -3,0 | -2,0 | -1,0 | — |
| TOTAL | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 4,0 |

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

(2) Ce taux est réduit linéairement lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

Les modifications annoncées aux taux de la DPE et à celui de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 27 mars 2018.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

De même, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier applicable à chacune de ces périodes.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

Il en sera de même, jusqu'à son abolition, des modalités relatives à la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier.

Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 27 mars 2018 afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la DPE et au taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier.

2.2. Remplacement de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % par une déduction additionnelle pour amortissement de 60 %

Une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera instaurée et remplacera la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % mise en place en mars 2017. La déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera accordée pour une période de deux ans et visera le matériel de fabrication ou de transformation (bien de la catégorie 53) et le matériel électronique universel de traitement de l'information (bien de la catégorie 50). Les biens visés devront être neufs au moment de leur acquisition et être acquis avant le 1^{er} avril 2020.

En conséquence de l'instauration de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % sera abolie pour les biens acquis à compter du 28 mars 2018.

2.2.1. Impôt spécial

Un contribuable qui aura bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de l'utilisation du bien ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec au cours de cette période sera assujéti à un impôt spécial.

Cet impôt spécial correspondra au total de la valeur de l'aide fiscale attribuable à la déduction additionnelle pour amortissement à l'égard du bien admissible pour chacune des années d'imposition où le contribuable a déduit un montant dans le calcul de son revenu au titre de cette déduction additionnelle.

2.3. Élargissement des secteurs d'activité admissibles au congé fiscal pour grands projets d'investissement

2.3.1. Nouveau secteur d'activité

Le développement de plateformes numériques admissibles sera reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Pour l'application du congé fiscal pour grands projets d'investissement, une plateforme numérique admissible désignera un environnement informatique permettant la gestion ou l'utilisation de contenus, occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès à de l'information, à des services ou à des biens fournis ou édités par la société ou la société de personnes ou par des tiers et qui n'est pas une plateforme exclue.

2.3.1.1. Plateforme exclue

Une plateforme exclue, pour l'application du congé fiscal pour grands projets d'investissement, désignera une plateforme qui héberge des contenus encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination,

soutenant une activité illégale, destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux en ligne.

Pour plus de précision, ces exclusions s'appliqueront à tout le contenu de la plateforme, incluant les contenus provenant de tiers et la publicité.

2.3.1.2. Précisions relatives au congé d'impôt sur le revenu

Les activités admissibles désigneront les activités relatives à l'utilisation de la plateforme numérique admissible. Les activités qui consistent à vendre des biens ou à offrir des services par l'intermédiaire de la plateforme numérique ne seront pas des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement.

Le congé d'impôt sur le revenu ne portera que sur les revenus raisonnablement attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique admissible. Pour plus de précision, ces revenus comprendront les frais et les redevances exigés par l'opérateur de la plateforme numérique admissible pour l'utilisation de la plateforme à titre d'intermédiaire, la partie des frais d'abonnement à la plateforme numérique admissible qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour l'utilisation de la plateforme, les montants versés par les tiers pour l'utilisation de la plateforme numérique admissible comme passerelle vers leur site Web et les autres montants semblables.

La partie des frais d'abonnement versée en contrepartie de services reçus ou de biens acquis, autre que le droit d'utiliser la plateforme, ne donnera pas droit au congé d'impôt sur le revenu.

2.3.1.3. Précisions relatives au congé de cotisation des employeurs au FSS

Le salaire versé à des employés de la société ou de la société de personnes pour les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique admissible, au service de soutien, au service à la clientèle relatif à l'utilisation de la plateforme et à d'autres activités similaires pourra donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS.

Le salaire versé à un employé relativement à la partie de son temps où il se consacre à la fois à des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement et à d'autres activités de la société ou de la société de personnes ne pourra donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS.

Enfin, les salaires versés à ses employés dont les tâches consistent à développer la plateforme numérique admissible ne pourront donner droit au congé de cotisation des employeurs au FSS.

2.3.2. Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le 27 mars 2018.

2.4. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

2.4.1. Stagiaire autochtone

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un taux majoré à 32 % pour les sociétés et à 16 % pour les particuliers s'applique lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne autochtone.

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une personne autochtone à un moment quelconque d'un stage de formation admissible désigne une personne qui, à ce moment, est :

- soit un Indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens*;
- soit un bénéficiaire inuit aux termes de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis*.

Enfin, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les taux majorés seront bonifiés, lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, de façon que :

- le taux majoré à 32 % soit haussé à 50 % pour les sociétés;
- le taux majoré à 16 % soit haussé à 25 % pour les particuliers.

Toutefois, un employeur admissible ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, pour une année d'imposition, que si la dépense admissible de l'employeur admissible à l'égard d'un tel stagiaire est d'au moins 2 500 \$ pendant au moins trois années d'imposition consécutives ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, pendant au moins trois exercices financiers consécutifs.

2.4.2. Augmentation du plafond hebdomadaire et du taux horaire maximal

2.4.2.1. Plafond hebdomadaire

Les plafonds hebdomadaires seront augmentés comme suit :

- de 750 \$ à 875 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme prescrit ou, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est un stagiaire apprenti ou un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement;
- de 1 050 \$ à 1 225 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est inscrite à un programme prescrit;
- de 600 \$ à 700 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

2.4.2.2. Taux horaire maximal

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les taux horaires de 18 \$ à 21 \$ pour les stagiaires admissibles et de 30 \$ à 35 \$ pour les superviseurs admissibles respectivement.

2.4.3. Bonification relative aux régions ressources

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un taux majoré à 32 % pour les sociétés et à 16 % pour les particuliers s'applique lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de l'employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

La législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que les taux majorés du crédit d'impôt seront bonifiés à l'égard d'un stagiaire admissible inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible de façon que :

- le taux majoré à 32 % soit haussé à 50 % pour les sociétés;
- le taux majoré à 16 % soit haussé à 25 % pour les particuliers.

Pour l'application de cette modification, les régions admissibles seront les régions ressources suivantes :

- l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec :
 - la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent,
 - la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean,
 - la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue,
 - la région administrative 09 Côte-Nord,
 - la région administrative 10 Nord-du-Québec,
 - la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- l'une des municipalités régionales de comté suivantes :
 - la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle,
 - la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau,
 - la municipalité régionale de comté de Mékinac,
 - la municipalité régionale de comté de Pontiac;
- l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

2.4.4. Programmes prescrits

Les programmes prescrits visés par le crédit sont les suivants : un programme approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur conformément au volet « Une nouvelle filière en formation professionnelle » du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle, un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes au secondaire et un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle au secondaire.

2.4.5. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

2.5. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME

Un crédit d'impôt remboursable sera instauré pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les PME.

Le crédit d'impôt remboursable correspondra à un montant égal à 30 % des frais de formation admissibles, pouvant atteindre 5 460 \$ pour chaque employé que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, aura versés à un employé admissible pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Ce taux de 30 % sera réduit linéairement lorsque cette masse salariale totale excédera 5 M\$, pour atteindre zéro lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, atteindra 7 M\$ ou plus.

La « masse salariale totale » d'une société admissible correspondra à la masse salariale totale déterminée de la façon prévue par la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* et est établie en tenant compte de la masse salariale des sociétés ou des sociétés de personnes qui leur sont associées, le cas échéant.

Ce crédit s'appliquera relativement aux frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, engagera après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

La législation fiscale sera modifiée de façon à y intégrer les modalités de ce crédit d'impôt remboursable, qui sont décrites ci-après.

2.5.1. Société admissible

L'expression « société admissible » désignera, pour une année d'imposition qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise, n'est pas une société exonérée d'impôt et n'est pas une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Une société qui est membre d'une société de personnes qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

2.5.2. Employé admissible

L'employé devra satisfaire aux conditions suivantes pour cette année ou cet exercice financier, selon le cas :

- il occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;

- ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de la société admissible ou de la société de personnes, selon le cas, dans un établissement situé au Québec de cette société ou de cette société de personnes.

Des exclusions s'appliqueront pour un actionnaire désigné, un membre désigné lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes ou lorsque cette société est une coopérative, un membre désigné de cette société.

2.5.3. Formation admissible

Une « formation admissible » désignera une formation suivie par un employé admissible durant une période de formation admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu.

Cette formation pourra conduire à l'obtention d'un diplôme sans pour autant que l'obtention d'un diplôme soit une condition d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

2.5.3.1. Période de formation admissible

Une « période de formation admissible » désignera une période comprise durant l'horaire hebdomadaire normal de travail d'un employé admissible pendant laquelle celui-ci est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible.

À cet égard, le total des périodes de formation admissibles d'un employé admissible sera limité à 520 heures pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et l'horaire hebdomadaire de travail d'un employé admissible ne pourra excéder 40 heures pour le calcul de cette limite.

Pour plus de précision, cette limite de 520 heures n'aura pas à être annualisée dans la situation où l'année d'imposition ou l'exercice financier de la société admissible ou de la société de personnes, selon le cas, qui emploie l'employé admissible serait inférieur à 365 jours.

2.5.3.2. Établissement d'enseignement reconnu

Un « établissement d'enseignement reconnu » désignera un établissement d'enseignement qui est :

- de niveau secondaire ou collégial, relevant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- agréé aux fins de subvention en vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 56 de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- tenu par une personne titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'enseignement privé*, à la condition que cet établissement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre 1 de cette loi.

2.5.4. Frais de formation admissibles

Les « frais de formation admissibles » d'une société admissible ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, respectivement, désigneront le salaire calculé conformément à la *Loi sur les impôts* que la société admissible ou la société de personnes engagera à l'égard d'un employé admissible pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Ce salaire devra être attribuable à une période de formation admissible et être versé à l'employé avant que la demande de crédit d'impôt remboursable ne soit faite.

De plus, les frais de formation admissibles seront limités à un taux horaire maximal de 35 \$. Si un employé admissible n'est pas rémunéré sur une base horaire, son taux horaire sera réputé correspondre au rapport existant entre son salaire annualisé et 2 080 heures.

2.6. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Ce crédit d'impôt remboursable permettra à une entreprise de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 7 M\$ relativement aux dépenses qu'elle engagera après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la transformation numérique de ses activités de presse d'information écrite.

2.6.1. Détermination du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable correspondra à un montant égal à 35 % du moindre :

- des frais de conversion numérique admissibles engagés par la société ou la société de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas; ou
- du plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas.

Le plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas, correspondra à un montant de 20 M\$ lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, ne sera associée à aucune autre société admissible ou société de personnes admissible dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas.

Si la société ou une société de personnes est associée à une autre société ou à une autre société de personnes dans cette année d'imposition, alors ce montant de 20 M\$ devra faire l'objet d'un partage entre ces sociétés et sociétés de personnes admissibles.

Les modalités de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sont décrites ci-après.

2.6.2. Société admissible

Une société autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec, qui y exploite une entreprise, et qui détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée par Investissement Québec pour cette année.

Une société exclue » désigne :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

2.6.2.1. Attestation d'admissibilité

Une société admissible devra obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec confirmant qu'elle a produit et diffusé un média d'information imprimé ou numérique comportant un contenu écrit d'information original appelé média admissible.

Le média admissible devra consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique – au moyen d'une publication imprimée, d'un site Web d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – de contenus écrits d'information originaux portant sur l'actualité d'intérêt général, s'adressant expressément à la population québécoise, et couvrant minimalement trois thèmes d'actualité parmi les suivants :

- la politique;
- le domaine municipal;
- le domaine international;
- le domaine culturel;
- les affaires et l'économie;
- les nouvelles d'intérêt local;
- les faits divers.

Un média périodique devra être produit et diffusé minimalement 10 fois par année pour être admissible.

La salle de rédaction du média admissible devra se trouver dans l'établissement de la société situé au Québec et être composée de journalistes qui sont responsables du contenu écrit d'information original.

Les médias de contenu publicitaire ou promotionnel, comme des publireportages, ou de contenu thématique abordant par exemple la chasse et la pêche, la décoration ou la science, ne seront pas admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Une partie du contenu écrit d'un média admissible pourra, de façon accessoire, être composée des types de contenus non admissibles énumérés précédemment sans pour autant disqualifier ce média pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Lorsqu'il s'agira de la première demande d'une attestation d'admissibilité annuelle, la société devra aussi faire la démonstration que le média admissible a été produit et diffusé depuis 12 mois ou plus avant cette demande.

L'ensemble des conditions énumérées précédemment concernant une société admissible s'appliqueront à une société de personnes admissible avec les ajustements nécessaires.

2.6.3. Activités de conversion numérique admissibles

Ces activités comprendront le développement d'outils interactifs d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires) et le développement d'outils permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise pour fins d'analyse des données (intelligence d'affaires), mais ne comprendront pas l'exploitation courante de tels outils.

2.6.4. Frais de conversion numérique admissibles

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignent les dépenses engagées par la société pour cette année qui :

- sont raisonnables dans les circonstances;
- correspondent au total des montants versés par la société pour cette année à l'égard des salaires admissibles de ses employés admissibles et des dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible.

2.6.4.1. Salaire admissible

Salaire admissible désigne la partie du salaire qu'une société admissible engagera, pour cette année, à l'égard d'un employé admissible après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023, et qui est raisonnablement attribuable à des activités de conversion numérique admissibles d'un média admissible.

Le salaire admissible devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire, selon les règles usuelles.

Employé admissible

Pour se qualifier à titre d'employé admissible, un employé devra se présenter principalement au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, selon les règles usuelles.

Employé exclu

Un employé exclu désignera un actionnaire désigné de la société pour cette année ou, lorsque l'employeur est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, un actionnaire désigné de ce membre, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes ou l'actionnaire désigné.

2.6.4.2. Attestation d'un employé admissible

Il faudra obtenir une attestation pour chaque employé pour bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement au salaire.

Une attestation ne pourra être délivrée que si cet employé satisfait aux conditions suivantes pour cette année :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles.

2.6.4.3. Dépense relative à un contrat de conversion numérique admissible

L'expression « dépense relative à un contrat de conversion numérique admissible » désignera 80 % de la partie de la dépense d'une société admissible à l'égard des coûts prévus à un contrat de conversion numérique admissible relativement à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou au droit d'utilisation ou d'une licence admissible, engagés après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

L'acquisition d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible devra être acquise avant le 1^{er} janvier 2022 et sera diminué de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire.

2.6.4.4. Attestation d'un contrat de conversion numérique admissible

Une attestation ne pourra être délivrée à l'égard d'un contrat de conversion numérique que si celui-ci porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'acquisition ou la location d'un bien admissible;
- la fourniture de services admissibles;
- un droit d'utilisation ou une licence admissible.

2.6.5. Autres modalités d'application

Les frais de conversion numérique admissibles devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt remboursable, ou une partie de celui-ci sera récupéré au moyen d'un impôt spécial lorsque ce bien admissible sera aliéné avant la fin d'une période de 730 jours sauf en cas de circonstances spéciales. Le crédit sera récupéré lorsqu'une attestation est révoquée et lorsque les frais de conversion numériques seront remboursés.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la personne qui effectue la fourniture de services admissibles puisse néanmoins bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

2.7. Modification du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

La limite correspondant à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage sera retirée et s'appliquera pour les années d'imposition qui débiteront après le 27 mars 2018.

2.8. Modifications du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

2.8.1. Admissibilité des productions destinées à la diffusion en ligne

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (« taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Des modifications seront apportées à la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*.

La loi sera modifiée de sorte que lorsque le premier marché visé par le film sera le marché de la diffusion en ligne, le film devra :

- dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;
- dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur d'exploiter le film au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible envers le distributeur général de rendre accessible le film au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

L'engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible et celui du distributeur général, le cas échéant, devront accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. La société devra également, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation émanant du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible et portant sur l'accessibilité du film au Québec.

2.8.2. Service de vidéo en ligne admissible

Un service de vidéo en ligne admissible désignera un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens.

2.8.3. Lien de dépendance

Une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou a un lien de dépendance avec un tel fournisseur ne sera pas admissible au crédit d'impôt sauf si elle détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible délivrée par la SODEC.

Une société pourra bénéficier du crédit d'impôt malgré son lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, et ce, uniquement à l'égard des films admissibles qu'elle réalise

pour des sociétés autres que le fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle a un lien de dépendance.

La rémunération versée, directement ou indirectement, par une société admissible à un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou à une personne qui a un lien de dépendance avec un tel fournisseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fera pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt. La portée de cette exclusion ne vise toutefois pas la rémunération versée à un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

Les règles générales applicables aux télédiffuseurs continueront de s'appliquer. Ainsi, une société qui est un télédiffuseur ou qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne sera pas admissible au crédit d'impôt, et ce, peu importe le mode de diffusion choisi pour le film.

2.8.4. Modifications aux catégories de films admissibles

La loi sera modifiée de sorte que la durée minimale puisse également être de 20 minutes de contenu audiovisuel, eu égard à des documentaires admissibles.

2.8.5. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

2.8.6. Montants d'aide exclus

2.8.6.1. Modifications à des montants d'aide exclus existants

Deux exclusions seront modifiées de sorte que les montants d'aide suivants constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise :

- le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une licence similaire étrangère;
- le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ainsi que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par cet organisme sous forme d'apport en biens ou en services.

Ces modifications s'appliqueront à un montant versé ou accordé après le 27 mars 2018.

2.8.6.2. Ajout d'Eurimages

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par Eurimages soit ajouté à la liste des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à une aide financière accordée après le 12 mars 2017.

2.9. **Modification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* sera modifiée de sorte qu'un documentaire en réalité virtuelle pourra être d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation par épisode.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

2.10. **Modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**

Une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage dans la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Ce crédit est limité à 350 000 \$.

Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production. La législation fiscale sera modifiée de sorte que le plafond de 350 000 \$ soit retiré.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

2.11. **Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec**

2.11.1. ***Prolongation de la période d'admissibilité***

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec se termine le 31 mars 2023.

2.11.2. ***Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable***

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec se calcule, à compter du 1^{er} avril 2018, à un taux fixe de 0,03 \$ le litre.

2.11.3. Modification du plafond mensuel de production d'éthanol

Le plafond mensuel de production d'éthanol, pour une société admissible, sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Toutefois, l'éthanol produit par une société admissible avant le 1^{er} avril 2023, mais dont la prise de possession aura lieu après le 31 mars 2023, ne pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable.

2.11.4. Autre modification

Une société qui présentera au ministre des Finances, après le 27 mars 2018, une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.12. Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec

2.12.1. Prolongation de la période d'admissibilité

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec se termine le 31 mars 2023.

Par conséquent, pour être inclus dans la production admissible d'éthanol cellulosique d'une société admissible pour un mois donné, l'éthanol cellulosique admissible devra notamment être produit après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2023, et l'acquéreur devra en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023.

2.12.2. Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec se calcule, à compter du 1^{er} avril 2018, à un taux fixe de 0,16 \$ le litre.

2.12.3. Modification du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique

Le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique, pour une société admissible, sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

2.12.4. Autre modification

Une société qui présentera au ministre des Finances, après le 27 mars 2018, une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.13. Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec se termine le 31 mars 2023.

Par conséquent, pour être inclus dans la production admissible de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné, le biodiesel devra notamment être produit après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2023 et l'acquéreur devra en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023.

2.13.1. Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec se calcule, à compter du 1^{er} avril 2018, à un taux fixe de 0,14 \$ le litre.

2.13.2. Modification du plafond mensuel de production de biodiesel

Le plafond mensuel de production de biodiesel, pour une société admissible, sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

2.13.3. Autre modification

Une société qui présentera au ministre des Finances, après le 27 mars 2018 une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

2.14. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la production admissible d'huile pyrolytique (biomasse forestière résiduelle) admissible après le 31 mars 2018, mais avant le 1^{er} avril 2023.

2.14.1. Société admissible

Une société admissible désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible.

Une société exclue est une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

2.14.2. Modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal à l'ensemble des montants dont chacun sera déterminé pour un mois donné de l'année d'imposition et qui correspondra au produit obtenu en multipliant, par un

taux de 0,08 \$ le litre, le moindre du nombre de litres compris dans la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné et du nombre de litres compris dans son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour ce mois, et ce, jusqu'à concurrence de 100 millions de litres par année.

2.14.3. Production admissible d'huile pyrolytique

La production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, désignera le nombre de litres d'huile pyrolytique admissible produit au Québec.

2.14.4. Huile pyrolytique admissible

L'huile pyrolytique admissible désignera le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle.

2.14.5. Huile pyrolytique destinée au Québec

L'huile pyrolytique admissible sera considérée comme étant destinée au Québec si elle est vendue par la société admissible à une personne et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

2.14.6. Plafond mensuel de production d'huile pyrolytique

Le plafond mensuel de production de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenus en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2018 et antérieurs au 31 mars 2013. Ce plafond sera à répartir entre les sociétés associées.

2.15. Mise en place d'une allocation pour études environnementales dans la Loi sur l'impôt minier

2.15.1. Allocation pour études environnementales

Un exploitant minier pourra déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour études environnementales, lequel ne pourra excéder le solde de son compte cumulatif pour frais d'études environnementales à la fin de cet exercice financier.

2.15.1.1. Compte cumulatif pour frais d'études environnementales

Le solde du compte cumulatif pour frais d'études environnementales d'un exploitant, à la fin d'un exercice financier, correspondra à l'excédent, sur l'ensemble des montants au titre de l'allocation pour études environnementales déduits dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier précédent, de l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % des frais d'études environnementales engagés par l'exploitant au cours de l'exercice financier ou d'un exercice financier précédent, mais après le 27 mars 2018.

2.15.1.2. Frais d'études environnementales

Les frais d'études environnementales, aux fins de l'allocation, comprendront les frais de même nature que les frais d'études environnementales inclus dans les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant.

Les frais pouvant se qualifier de frais d'exploration et les frais que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ne pourront se qualifier de frais d'études environnementales pour l'application de l'allocation pour études environnementales. Il en est de même des frais exigibles en vertu d'une loi ou d'un règlement à titre de tarification, de frais administratifs, de garantie, de mesure de compensation ou des autres frais de même nature.

2.15.1.3. Autres modalités

Le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées et qui se rapportent à des frais d'études environnementales sera le même que celui applicable à ces aides pour le calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production.

Les dispositions communes aux allocations s'appliqueront également à cette allocation.

2.15.2. Crédit de droits remboursable pour perte

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder 16 % du moindre des montants suivants

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, et le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour études environnementales.

En conséquence, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier se terminant après le 27 mars 2018, ne devra pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant

qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, et le montant correspondant aux frais d'études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

2.15.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se terminera après le 27 mars 2018, à l'égard de frais d'études environnementales engagés après ce jour.

2.16. Ajustements à la taxe compensatoire des institutions financières

2.16.1. Ajustement des taux de la taxe compensatoire sur les salaires versés

Les taux de la taxe compensatoire applicables aux salaires versés seront ajustés à la baisse compter du 1^{er} avril 2018 :

| Taux de la taxe compensatoire des institutions financières après les ajustements (en pourcentage) | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 | Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 | Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 | Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 |
| Salaires versés | | | | |
| - Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières | 4,29 | 4,22 | 4,14 | 2,80 |
| - Caisse d'épargne et de crédit | 3,39 | 3,30 | 3,26 | 2,20 |
| - Toute autre personne ⁽¹⁾ | 1,37 | 1,34 | 1,32 | 0,90 |
| Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance | | | | |
| | 0,48 | 0,48 | 0,48 | 0,30 |

(1) Ceci exclut une société d'assurance et un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'est plus assujettie à la taxe compensatoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le montant de la taxe compensatoire pour une année d'imposition d'une institution financière sera calculé en fonction du taux applicable aux salaires versés avant le 1^{er} avril et au taux applicable aux salaires versés après le 31 mars.

2.16.2. Montant maximal de salaires versés assujettis à la taxe compensatoire

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne, qui est une institution financière tout au long d'une année d'imposition, soit tenue de payer, au titre de la taxe compensatoire sur les salaires

versés après le 31 mars 2018, un montant correspondant au produit obtenu en multipliant, par le taux qui lui est applicable pour l'année, le moindre :

- des salaires versés par l'institution financière pour l'année; et
- du montant maximal des salaires versés assujettis à la taxe compensatoire (« montant maximal assujetti ») pour l'année.

Le montant maximal assujetti d'une personne, pour une année d'imposition, sera :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières : 1,1 G\$;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit : 550 M\$;
- dans le cas de toute autre personne : 275 M\$.

2.16.3. Règle d'intégrité

S'il est raisonnable de croire que, dans le but d'atteindre plus rapidement le montant maximal des salaires versés assujettis à la taxe compensatoire, une institution financière verse, à un moment donné, un salaire à un employé alors que cet employé rend des services à une autre institution financière, à un établissement de cette autre institution financière située au Québec, que les services rendus par l'employé à l'autre institution financière le sont dans le cadre des activités régulières et courantes de l'autre institution financière et de la nature de ceux rendus par des employés de l'autre institution financière, et que l'institution financière a un lien de dépendance avec l'autre institution financière à ce moment, les présomptions suivantes s'appliqueront aux fins du calcul de la taxe compensatoire des institutions financières :

- le salaire versé à l'employé par l'institution financière sera réputé être un salaire versé par l'autre institution financière au moment où il a été versé par l'institution financière;
- le salaire ainsi réputé versé par l'autre institution financière sera réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière.

2.16.4. Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels pourront être ajustés afin de prendre en considération les modifications apportées à la taxe compensatoire.

3. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

3.1. Mise en place d'un nouveau système d'inscription obligatoire pour les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec

Le régime de la TVQ sera modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec (« fournisseurs non résidents ») aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ

applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés. L'expression « consommateur québécois désigné » signifie une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et dont le lieu de résidence habituelle est situé au Québec.

De plus, dans le cas des fournisseurs non résidents qui sont situés au Canada, cette obligation d'inscription s'appliquera également aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur les fournitures taxables de biens meubles corporels qu'ils effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Pour que cette mesure d'inscription obligatoire s'applique à un fournisseur non résident, la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs, au sens donné à cette expression par le régime actuel de la TVQ, devra excéder un seuil de 30 000 \$. Pour le calcul de ce seuil à une date donnée, la valeur des contreparties de toutes les fournitures taxables effectuées au Québec au cours de la période de 12 mois précédant le mois comprenant la date donnée devra être prise en compte par le fournisseur non résident.

Un fournisseur non résident inscrit en vertu du nouveau système d'inscription désignée ne constituera pas un inscrit au sens donné à ce terme pour l'application des autres dispositions du régime général de la TVQ. Il ne pourra demander un remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales. De même, un acquéreur inscrit en vertu du système général d'inscription qui paiera la TVQ à un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée ne pourra récupérer la taxe ainsi payée au moyen du mécanisme de RTI. Les factures émises par un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée ne seront donc pas considérées comme des pièces justificatives permettant d'effectuer une demande de RTI.

3.2. Dates d'application

Les mesures découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription désignée s'appliqueront à compter du :

- 1^{er} janvier 2019 pour les fournisseurs non résidents situés à l'extérieur du Canada;
- 1^{er} septembre 2019 pour les fournisseurs non résidents situés au Canada.

Ces dates s'appliquent également pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés.

3.3. Plateformes numériques

L'obligation d'inscription selon le nouveau système d'inscription désignée sera également applicable aux plateformes numériques de distribution de biens et de services (« plateformes numériques ») relativement aux fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services reçues par des consommateurs québécois désignés, et ce, pour autant que ces plateformes numériques contrôlent les éléments clés des transactions avec les consommateurs québécois désignés, tels que la facturation, les modalités et les conditions de la transaction ainsi que les modalités de livraison. Cette mesure d'inscription obligatoire s'appliquera à une plateforme numérique lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures

taxables qu'elle permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs, au sens donné à cette expression par le régime actuel de la TVQ, excédera un seuil de 30 000 \$.

3.4. Présomption de fourniture hors du Québec

Le régime de la TVQ comporte une présomption selon laquelle la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, sauf dans certaines situations. Des modifications seront apportées de sorte que cette présomption ne soit pas applicable aux fournitures suivantes :

- la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident situé au Canada et inscrit en vertu du système d'inscription désigné;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désigné;
- la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident par l'entremise d'une plateforme numérique inscrite en vertu du système d'inscription désignée ou du système général d'inscription.

3.5. Taxe payée par erreur

Lorsqu'une personne est inscrite en vertu du système général d'inscription et qu'elle paie la TVQ par erreur à un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, cette personne pourra se faire rembourser la TVQ payée par erreur uniquement par le fournisseur non résident.

Toutefois, si la personne est un consommateur québécois désigné, elle pourra effectuer une demande de remboursement soit auprès du fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, soit auprès de Revenu Québec, et ce, selon les règles du régime de la TVQ applicables à une telle situation.

3.6. Modalités d'application du système d'inscription désignée

Le système d'inscription désignée sera supporté par un nouveau service en ligne de Revenu Québec qui permettra le versement par voie électronique de la TVQ perçue par ces fournisseurs.

La période de déclaration des fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée pour le versement de la TVQ perçue sur leurs fournitures sera établie en fonction des trimestres civils. La déclaration pour une période de déclaration donnée devra être produite dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

La législation fiscale sera modifiée afin que les fournisseurs non résidents inscrits en vertu du système d'inscription désignée aient les mêmes obligations à l'égard des registres et des pièces.

3.7. Choix de s'inscrire en vertu du système d'inscription désignée ou du système général d'inscription

Il sera possible à un fournisseur non résident visé par l'obligation de s'inscrire en vertu du nouveau système d'inscription désignée de choisir plutôt de s'inscrire en vertu du système général d'inscription, s'il répond aux exigences de l'inscription facultative actuellement prévue par le régime de la TVQ. Le fournisseur non résident désirant s'inscrire en vertu du système général de la TVQ devra également procéder à son inscription en vertu du système général de la TPS/TVH.

3.8. Pénalité – Statut de consommateur désigné

Afin d'assurer l'intégrité du régime de la TVQ, la législation fiscale sera modifiée pour y intégrer une nouvelle pénalité visant l'acquéreur d'un bien meuble ou d'un service auprès d'un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée, qui fournirait à ce dernier un numéro d'inscription au fichier de la TVQ erroné ou de fausses informations quant à son lieu de résidence habituelle, et ce, afin de ne pas payer à ce fournisseur non résident la TVQ applicable. Ainsi, un acquéreur qui prétendra ne pas être un consommateur québécois désigné, dans le but d'éviter le paiement de la TVQ, encourra une pénalité pour chaque transaction à l'égard de laquelle de telles informations auront été fournies.

La pénalité sera égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % de la TVQ payable sur la transaction à l'égard de laquelle l'acquéreur aura éludé ou tenté d'éviter le paiement.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1. Harmonisation avec le communiqué 2017-124 du ministère des Finances du Canada

Les propositions législatives et réglementaires retenues concernant l'impôt appelé « l'impôt sur le revenu fractionné » ne seront adoptées dans le régime fiscal québécois qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

4.2. Harmonisation à certaines mesures annoncées dans le budget fédéral du 27 février 2018

Les mesures d'harmonisation au régime fiscal québécois seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures du budget du 27 février 2018, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

La mesure concernant la communication de renseignements dans le cadre d'affaires pénales et celle relative aux exigences en matière de déclaration de renseignements pour les sociétés étrangères affiliées ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois.

Enfin, le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les autres mesures fiscales annoncées lors de la présentation du budget fédéral du 27 février 2018.